



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVOLUTIONS DES MÉTHODES DE VENTE

RÈGLEMENT (UE) n° 2024/2865 du 23 octobre 2024

Sommaire

- 1. Emballages grand public : vers une extension du recours au bouchon de sécurité ?**
- 2. Extension de la vente sans emballage**
- 3. Création de règles pour la vente de recharge**
 - a. Définitions
 - b. Exigences d'information
 - c. Exigences techniques
 - d. Classifications de danger non autorisées
- 4. Nouvelles règles en matière de publicité**
 - a. Mentions obligatoires
 - b. Mentions interdites
- 5. Contenu des offres de vente à distance**



1. Emballages grand public : *vers une extension du recours au bouchon de sécurité?*

1) Emballages grand public : vers une extension du recours au bouchon de sécurité?

« Au plus tard le 11 décembre 2029, la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, dans lequel elle évalue s'il est nécessaire d'étendre à d'autres classes de danger les exigences relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et aux indications de danger détectables au toucher qui figurent aux sections 3.1 et 3.2 de l'annexe II. Si les résultats du rapport le justifient, la Commission agit conformément à l'article 53, paragraphe 1.».. » (article 54 bis, point 2)

Dangers potentiellement concernés

- Perturbateur endocrinien pour la santé humaine (H380/H381)
- Lésions oculaires graves (H318)

Mise en œuvre : Acte délégué selon l'article 53 §1



2. Extension de la vente sans emballage

a. Produits concernés

liste limitative =

- le ciment et le béton à l'état humide prêts à l'emploi
- substance ou mélange **fourni dans une station de remplissage et directement pompé dans un récipient qui fait partie intégrante d'un véhicule** et duquel la substance ou le mélange n'est **normalement pas destiné à être retiré** =
Carburants, fluides d'échappement diesel, liquides lave-glace, ...

Concerne les ventes à destination du grand public

(article 29 § 3 et annexe II partie 5 – 1^{er} juillet 2026)

b. Conséquences pour l'information du consommateur

- Pour le ciment et le béton à l'état humide prêts à l'emploi (*Rappel*)
une copie des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17 remise au consommateur (au plus tard à la livraison).
- Pour les consommables pour véhicules (*Nouveau*)
 - dans tous les cas
les éléments d'étiquetage de l'article 17 sur la pompe concernée, à un endroit **visible**
Visible = depuis l'emplacement normal du consommateur
 - Si pompé dans un récipient portatif
une **copie physique** des éléments d'étiquetage de l'article 17 est fournie afin d'être **fixée** sur les récipients portatifs

(Annexe II partie 5 – 1^{er} juillet 2026)



3. Création de règles pour la vente de recharge

a. Définitions

- 40) **«recharge»** : *une opération par laquelle un consommateur ou un utilisateur professionnel remplit un emballage avec une substance ou un mélange dangereux proposé par un fournisseur dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;*
- 41) **«station de recharge»** : **un endroit** où un fournisseur propose aux consommateurs ou aux utilisateurs professionnels des substances ou mélanges dangereux qui peuvent être acquis par recharge, manuellement ou au moyen d'un équipement automatique ou semi-automatique ;

(Article 2)

b) Exigences d'information

- Une étiquettes **pour chacun des mélanges ou substances dangereux fournis** à la station ;
- une **seule étiquette** sur la station de recharge peut être utilisée pour plusieurs substances ou mélanges **si**
 - **les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont identiques**
 - l'étiquette indique clairement le nom de chaque substance ou mélange concerné.

(Annexe II partie 3.4 – 1^{er} juillet 2026)

Les étiquettes de la station de recharge sont

- solidement apposées à l'**horizontale**,
- à un endroit **visible** de la station de recharge,
- **satisfont aux exigences de l'article 31** =
 - le pictogramme de danger se distingue clairement.
 - les éléments d'étiquetage sont LISIBLES =
 - marqués de manière claire et indélébile
 - se détachent nettement du fond
 - sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant
 - la forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1. (Tableau 1.3)

(Annexe II partie 3.4 – 1^{er} juillet 2026)

c. Exigences techniques

- des mesures d'atténuation des risques sont appliquées afin de **réduire au minimum l'exposition des êtres humains, en particulier celle des enfants, et de l'environnement** ;
- des mesures sont prises pour **empêcher l'utilisation incontrôlée de la station de recharge par les enfants** ;
- au moment de la recharge, le **fournisseur est disponible sur place pour procéder à la maintenance et apporter une assistance immédiate, y compris en cas d'urgence** ;

*Fournisseur : « tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange »
(Article 2 point 26)*

- les stations de recharge **ne peuvent être exploitées à l'extérieur et en dehors des heures de bureau, que si une assistance immédiate peut être fournie** ;

(Annexe II partie 3.4 – 1^{er} juillet 2026)

- **les substances ou mélanges fournis par l'intermédiaire d'une station de recharge ne réagissent pas entre eux** d'une manière susceptible de mettre en danger les clients ou le personnel ;
- **le personnel du fournisseur est dûment formé** pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des consommateurs, celle des utilisateurs professionnels et leur propre sécurité ;
- pour chaque emballage rechargé, **les exigences relatives à la communication des dangers au moyen de l'étiquetage** énoncées au titre III du règlement **sont respectées** ;
- pour chaque emballage rechargé, **les exigences relatives à l'emballage** énoncées au titre IV du règlement **sont respectées** ;
- les substances ou mélanges dangereux **ne sont pas fournis à une station de recharge s'ils remplissent les critères de classification** dans l'une des classes de danger ou des différentiations suivantes

(Annexe II partie 3.4 – 1^{er} juillet 2026)

d. Classifications de danger non autorisées

- | | |
|---|---|
| i. toxicité aiguë, toutes catégories; | x. cancérogénicité, toutes catégories; |
| ii. toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, toutes catégories ; | xi. toxicité pour la reproduction, toutes catégories; |
| iii. toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, toutes catégories | xii. gaz inflammables, toutes catégories; |
| iv. corrosion cutanée, catégorie 1, toutes sous-catégories; | xiii. liquides inflammables, catégories 1 et 2 ; |
| v. lésions oculaires graves, catégorie 1; | xiv. matières solides inflammables, toutes catégories; |
| vi. sensibilisation respiratoire, toutes catégories; | xv. perturbation endocrinienne pour la santé humaine, toutes catégories.; |
| vii. sensibilisation cutanée, toutes catégories; | xvi. perturbation endocrinienne pour l'environnement, toutes catégories; |
| viii. danger par aspiration. | xvii. substance persistante, bioaccumulable et toxique; |
| ix. mutagénicité sur les cellules germinales, toutes catégories; | xviii. substance très persistante et très bioaccumulable; |
| | xix. substance persistante, mobile et toxique; |
| | xx. substance très persistante et très mobile. |

(Annexe II partie 3.4 – 1^{er} juillet 2026)

⇒ **Classes de dangers éligibles à la vente de recharge :**

- certains dangers physiques (Annexe I partie 2) dont les **liquides inflammables de catégorie 3**
- **irritation cutanée**
- **irritation oculaire**
- certains dangers pour l'environnement (Annexe I parties 4 et 5)



4. Nouvelles règles en matière de publicité

4. Nouvelles règles en matière de publicité

Publicité = *informations, quel que soit le support, physique ou numérique, destinées à promouvoir un produit ou un service en échange ou non d'un paiement.*

Intervient **en amont des offres de vente.** (*Considérant 37*)

Exigences identiques pour les publicités concernant

- des substances classées comme dangereuses
- des mélanges
 - classés comme dangereux
 - couverts par l'article 25, paragraphe 6 =
mentions additionnelles EUH énoncées à l'annexe II

(Article 48 – 1^{er} juillet 2026)

a. Mentions obligatoires pour toutes les publicités

- en fonction de la classification
 - le ou les pictogrammes de danger
 - la mention d'avertissement
 - la ou les mentions de danger
- les mentions EUH supplémentaires énoncées à l'annexe II.

Si la publicité est destinée au grand public

«Veillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit.»
(Libellé imposé)

Exemptions pour les publicités non visuelles

- le ou les pictogrammes de danger,
- la mention d'avertissement.

(article 48 – 1^{er} juillet 2026)

b. Mentions interdites

Liste non exhaustive prévue par l'article 25 § 4

- «*non toxique*»,
- «*non nocif*»,
- «*non polluant*»,
- «*écologique*»
- autres mentions indiquant qu'une substance ou un mélange n'est pas dangereux
- toute autre mention incompatible avec la classification.

(Article 48 point 3 – 1^{er} juillet 2026)



5. Contenu des offres de vente à distance

5. Contenu des offres de vente à distance

Les offres et en particulier les offres de vente à distance, s'entendent comme des invitations à conclure un contrat d'achat. (*Considérant 37*)

Mentions obligatoires

Toutes les mentions de l'article 17.

- | | |
|---|---|
| a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs | e) la mention d'avertissement |
| b) la quantité nominale si mis à la disposition du grand public | f) les mentions de danger |
| c) les identificateurs de produit | g) les conseils de prudence |
| d) les pictogrammes de danger | h) informations supplémentaires conformément à l'article 25 dont UFI, EUH et autres réglementations |

Peut être remplacé par une photo **lisible** de l'étiquette de danger
(*Peut nécessiter d'ajouter un zoom*).

(article 48 bis – 1^{er} juillet 2026)



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention.